



Arrêté du maire n° PM2025-112

portant sur l'organisation de la course cycliste
« Pointe du Raz – Ladies Classic »

- 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relatives aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du maire,

Considérant la localisation de la manifestation qui se déroulera sur la route de la Pointe du Raz, dans le quartier de Toulemonde et sur la route de Pont-Croix, Esquibien à Audierne (29770),

Arrête

Article 1 : La circulation est réglementée le jeudi 08 mai 2025 et cela pendant toute la durée de la manifestation conformément au tracé du circuit joint.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et à la charge de la commune de l'organisateur, la commune ne pourra être tenue responsable en cas de carence de celle-ci.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Audierne.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pendant la période de l'animation. Les représentants des organisateurs engagent leur responsabilité civile.

Article 8 : La directrice générale des services et le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché.

Audierne, le 25 avril 2025

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Éric BOSSER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eric Bosser".

Destinataires :

L'association « Pointe du Raz Ladies Classic »
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Département du Finistère
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel VAN PRAËT, adjoint au maire chargé de la culture
M. Didier LOAS, conseiller délégué à la vie associative
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces Verts de la ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
M. Erwan LE BRIS, service Communication Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe

Plan de circulation de la course cycliste « Pointe du Raz Ladies Classic 2025 » sur la commune d'Audierne

